

Tout savoir sur la TLPE si vous souhaitez installer une enseigne de publicité extérieure.

Mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure -TLPE

La commune des Clayes-sous-Bois a mis en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) en 2012. La TLPE se substitue à la Taxe sur les Affiches (TSA) et à la Taxe sur les Emplacements publicitaires (TSE) et s'applique dorénavant à l'ensemble des supports fixes dit permanents (enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires).

En 2022, la commune a modifié ses tarifs pour 2023.

Pourquoi mettre en place la TLPE ?

La loi sur la mise en place de la TLPE vise à encourager le retrait des publicités surabondantes, sans pour autant pressurer les entreprises. L'objectif de cet ensemble d'action est d'embellir les villes en favorisant une intégration plus harmonieuse des supports publicitaires au sein de l'architecture et du paysage urbain, tout en veillant à maintenir leur lisibilité commerciale.

La TLPE

Payable à la commune annuellement, la TLPE applicable aux enseignes est calculée par application d'un tarif annuel au mètre carré, à la somme des superficies utiles des dispositifs taxables, c'est-à-dire la superficie effectivement utilisable, à l'exclusion de l'encadrement. Ce tarif est modulable en fonction de la superficie et du type de support taxé pour les dispositifs publicitaires et les pré-enseignes.

L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
22 €	44 €	88 €	22 €	44 €	.66 €	132€

Les conditions d'application

Sont concernés : les établissements commerciaux et industriels dont la somme des superficies des enseignes est supérieure à 7 mètres carrés et/ou les activités disposant de pré-enseignes et de dispositifs publicitaires quelque soient leurs dimensions sur le territoire communal.

Sont exonérés :

Sur décision du Conseil Municipal, les établissements commerciaux et industriels dont la superficie des enseignes est inférieure à 7 mètres carrés. Une déclaration d'enseigne reste cependant obligatoire.

Les dispositifs soumis à déclaration

Sont soumis à déclaration :

Les enseignes



Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâtiment ou terrain) et relative à l'activité qui s'y exerce.

Pré-enseignes



Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble (bâtiment ou terrain) où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs publicitaires



A l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



La superficie prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

Le calendrier de la déclaration

Les activités commerciales et industrielles ainsi que les afficheurs doivent déclarer chaque année, avant le 1er mars, l'ensemble de leurs supports publicitaires présentes depuis le 1er janvier.

Chaque établissement doit également déclarer tout au long de l'année les créations ou suppressions de supports publicitaires après le 1er janvier, dans un délai de 2 mois.

Toute création/modification est soumise à déclaration en mairie, et comprenant coordonnées du demandeur et de l'installateur, descriptif et plan de l'enseigne, photos d'insertion.

Le choix de la sous-traitance à un cabinet spécialisé

Afin de permettre l'application de cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions, le cabinet CTR a été mandaté pour assurer le recensement de toutes les surfaces extérieures taxables présentes sur le territoire de notre commune. Professionnels reconnus dans ce domaine, ces experts nous accompagneront dans l'ensemble des démarches administratives et opérationnelles, liées à la mise en place de la TLPE.

Un géomètre expert procédera au relevé topographique de l'ensemble des supports sur le territoire communal à partir du 7 mars 2023. Une base de données informatisée permettra d'assurer la gestion et le suivi de ce recensement dans la durée.

Le contexte environnemental, économique et social

Il est en premier lieu important de rappeler que la TLPE remplace deux anciennes taxes : celle sur la publicité frappant les affiches, les réclames et les enseignes lumineuses (TSA), et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes (TSE). Il faut également souligner que, alors que la loi le permet, notre commune a choisi de ne pas taxer l'ensemble des entreprises du territoire.

Planning de la mise en place de la TLPE

Le cabinet CTR va d'abord procéder au recensement de toutes les surfaces extérieures taxables existantes sur la commune, courant mars. Les résultats seront communiqués aux établissements concernés pour adaptation éventuelle. **Les services fiscaux procéderont enfin à la facturation à partir du 1^{er} septembre 2023.**

Nous souhaitons que ce nouveau dispositif, pensé dans l'intérêt général de tous, soit mis en place dans les meilleures conditions. Aussi, nous nous tenons à votre entière disposition pour répondre à toutes vos interrogations.